

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX STATISTIQUES
EN ÉCONOMIE SOCIALE**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, représenté par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

(ci-après appelé « Revenu Québec »)

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec, agissant par monsieur Daniel Florea, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelé l'« Institut »)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE l'Institut a été mandaté par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour produire un *Portrait statistique de l'économie sociale au Québec*;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat confié par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, l'Institut doit disposer des renseignements nécessaires et que Revenu Québec détient les renseignements requis pour répondre aux besoins de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après la « LAF », le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), ci-après la « LARQ », le président-directeur général de Revenu Québec exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 4 de la LARQ, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer à l'Institut un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'Institut un fichier de renseignements confidentiels pour la réalisation des activités suivantes :
 - a. valider et améliorer la représentativité de l'univers de l'enquête pour le *Portrait statistique de l'économie sociale au Québec* (ci-après l'Enquête);
 - b. améliorer la qualité de certaines estimations statistiques produites à l'aide des données récoltées par l'Institut auprès des entreprises, lors de l'Enquête, et grâce aux données auxiliaires fournies par Revenu Québec. Les données obtenues de Revenu Québec serviront, notamment, à tenir compte de la partie de l'économie sociale qui n'est pas entièrement couverte par la base de sondage, soit les organismes sans but lucratif sans employés.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA TRANSMISSION

2. Revenu Québec communique à l'Institut un fichier contenant les renseignements visés à l'article 2 de l'annexe A, selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

3. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter la communication des renseignements. Elles conviennent également de se prévenir dans un délai raisonnable de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur l'entente, notamment sur le traitement des renseignements ou leur qualité.
4. Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.

OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

5. Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique à l'Institut et qui sont énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

6. L'Institut reconnaît et déclare que le fichier de renseignements demeure la propriété de Revenu Québec et qu'il ne lui est fourni que pour les fins prévues à l'entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B.
- b) Donner accès à ces renseignements uniquement aux personnes dûment autorisées et pour qui l'accès aux renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.
- c) Donner des directives aux membres de son personnel notamment, à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité qu'il élabore.
- d) Ne pas utiliser les renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues par l'entente.
- e) Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus. L'Institut s'engage plus particulièrement, à ne pas aliéner ou autrement communiquer les fichiers de renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit sans l'autorisation de Revenu Québec.
- f) Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, à l'exception du fichier des renseignements obtenus par le biais des entreprises ayant répondu à l'Enquête et du fichier de la base de sondage.
- g) Aviser immédiatement Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité de l'entente et de tout incident susceptible d'entraîner la perte des fichiers de renseignements ou d'une partie de ceux-ci.
- h) Permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, l'Institut s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.
- i) Conserver et détruire les fichiers de renseignements confidentiels selon ce qui est prévu à l'annexe B de la présente entente.

REPRÉSENTANTS DE L'ENTENTE

- 7. Les titulaires de la fonction de Directeur général à l'Institut et de Président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de l'entente. Toutefois, ils peuvent déléguer cette responsabilité à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel.
- 8. Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.
- 9. Pour l'application des aspects opérationnels de l'entente, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison.
- 10. Les représentants de chaque organisation sont identifiés aux annexes C et D.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

- 11. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
- 12. Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.

13. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

MODIFICATION À L'ENTENTE

14. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en deux exemplaires et joint à la présente entente.
15. Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 14 entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des autorisations ou avis nécessaires.

SUSPENSION

16. Une partie peut suspendre l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues relativement à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
17. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
18. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

INFORMATIONS DES CITOYENS

19. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, à leur sujet, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.
20. L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec. Il le mentionne dans toutes les publications qui découlent des renseignements obtenus en vertu de l'entente.

AVIS D'ADRESSE

21. À moins d'indication contraire, tout avis requis par l'entente doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec

Direction générale de l'innovation et de
l'administration
Revenu Québec
3800, rue de Marly, dépôt 5-4-4
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour l'Institut

Directeur des statistiques de la société
du savoir et Observatoire de la culture et
des communications du Québec
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) GIR 5T4

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

22. L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a. la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;
- b. la date de l'apposition de la dernière signature à l'entente.

23. L'entente prend fin le 30 juin 2019.

RÉSILIATION

24. Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

25. La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.

26. Les dispositions relatives à la confidentialité, à la sécurité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LE MINISTRE DU REVENU

**POUR L'INSTITUT DE LA
STATISTIQUE DU QUÉBEC**

Ce 20 août 2018

Ce 23 août 18.

Éric Ducharme
Président-directeur général
Revenu Québec

Daniel Florea
Directeur général

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,
MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION**
(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Sur communication, par l'Institut, d'une liste de numéros d'entreprise du Québec (NEQ), Revenu Québec
 - a. identifie les dossiers fiscaux des entreprises figurant sur la liste;
 - b. communique à l'Institut les renseignements énumérés ci-dessous, concernant les entreprises et organismes identifiés, relativement à l'année d'imposition 2016.
2. Les renseignements communiqués à l'Institut sont les suivants :

Note : Les numéros de ligne se rapportant aux déclarations de revenus identifiées ne figurent qu'à titre indicatif seulement.

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES DONNÉES D'INSCRIPTION À REVENU QUÉBEC

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Nom de l'entreprise
Code d'activité économique (CAÉ)
Adresse complète N° civique, rue, avenue, boulevard, bureau, ville, province, code postal

DÉCLARATION DE REVENUS DES SOCIÉTÉS (CO-17)

N°	Nom du champ
5	Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration
6	Date du début des activités au Québec s'il s'agit de la première déclaration de la société dans cette province
8	Date de clôture de l'exercice financier précédent
10	Aide gouvernementale (subvention) au cours de l'exercice financier (oui/non)
16	Indicateur de la production du formulaire CO-771.R.3 ou CO-771.R.14 (répartition des affaires faites au Québec et ailleurs)
17	Revenu brut de la société
18	Total de l'actif présenté dans les états financiers de la société
43	La société détient une participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes
43a	1. % - 2. % - 3. % - 4. %
43b	1. NEQ - 2. NEQ - 3. NEQ - 4. NEQ
44	Nombre de sociétés auxquelles la société est associée
44b	NEQ ou le numéro d'identification de chacune des sociétés associées (1. NEQ - 2. NEQ - 3. NEQ - 4. NEQ)
44c	Indicateur de sociétés associées qui sont des sociétés canadiennes qui résident à l'extérieur du Québec
44d	Indicateur de sociétés associées, sociétés qui résident à l'extérieur du Canada
46	Bénéficiaire d'une fiducie désignée (oui/non)
250	Revenu net (ou perte nette)
421	Proportion des affaires faites au Québec

DÉCLARATION DE REVENUS ET DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF (CO-17.SP)

N°	Nom du champ
5	Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration
6	Date du début des activités au Québec s'il s'agit de la première déclaration de la société dans cette province
8	Date de clôture de l'exercice financier précédent
17	Revenu brut de la société
18	Total de l'actif présenté dans les états financiers de la société
19	Total de revenus tirés de biens
20	Indicateur d'utilisation du formulaire Déclaration de revenus des fiduciaires (TP-646)

RELEVÉ 1

N°	Nom du champ
A	Revenus d'emploi
	Nombre de relevés émis (sans double comptes au niveau de la société)

RELEVÉ 1 - SOMMAIRE DES RETENUES ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

N°	Nom du champ
28	Masse salariale totale (*000 \$)
30	Salaires versés ou réputés versés

CALCUL DU CAPITAL VERSÉ (CO-1136)

N°	Nom du champ
371	Total de l'actif selon le bilan

DATE, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

3. Au plus tard le 31 octobre 2018, Revenu Québec communique à l'Institut, en un seul exemplaire, le fichier contenant les renseignements visés à l'article 1 de l'annexe A.
4. La transmission des renseignements s'effectue au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties. Dans tous les cas, les renseignements transmis sont cryptés.

ANNEXE B
MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE
(Article 6 de l'entente)

SÉCURITÉ

1. L'Institut applique aux renseignements obtenus de Revenu Québec ses mesures générales de sécurité pour assurer la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements, dont les suivantes :
 - a. L'accès est limité à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b. L'original de la base de données et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
 - c. L'accès aux données inscrites (zones à accès restreints sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de quarante (40) jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré;
 - d. Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut;
 - e. L'Institut applique la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G1.03), ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

CONSERVATION ET CONTRÔLE

2. Une trace d'accès aux renseignements obtenus dans le cadre de l'entente est versée dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.
3. L'Institut s'engage à conserver et à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, de la façon suivante :
 - a. L'Institut détruira tous les renseignements reçus au plus tard dans le délai de deux (2) ans qui suit la réception du fichier par l'Institut;
 - b. L'Institut informe par écrit Revenu Québec qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction de données transmises par ce dernier, au plus tard un (1) mois après le jour de leur destruction.
4. L'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande, l'état de conservation des renseignements obtenus, et ce, jusqu'à leur destruction complète.
5. Le délai de conservation pourra être prolongé d'un maximum de deux (2) ans si la situation le justifie. La demande de prolongation doit être faite par écrit au responsable de l'application de l'entente de Revenu Québec par le responsable de l'application de l'entente de l'Institut, au moins cent-vingt (120) jours avant l'expiration du délai de conservation initial.

La prolongation doit être conjointement autorisée par le responsable de l'application de l'entente et le responsable organisationnel de la protection des renseignements confidentiels de Revenu Québec.
6. Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit Revenu Québec ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

ANNEXE C
REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC
(Article 10 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel

Directeur des études fiscales et statistiques
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-4-4
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-4567

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 652-7470

ANNEXE D
REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT
(Article 10 de l'Entente)

Le directeur général nomme les personnes suivantes respectivement

1. Responsable organisationnel

Directeur des statistiques de la société du savoir et Observatoire de la culture et des communications du Québec
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4
Téléphone : 418 691-2411, poste 3137

2. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Secrétaire générale et Directrice générale adjointe aux statistiques sociales, à la méthodologie et à la collecte
Téléphone : 418 691-2401, poste 3193

3. Responsable des questions de sécurité de l'information

Directrice des services informationnels et technologiques
Téléphone : 418 691-2402